

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT AUBIN  
DU CORMIER ET LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE SAINT AUBIN DU CORMIER.**

ENTRE

**Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine, préfet de Région**

ET

**Monsieur le Maire de SAINT AUBIN DU CORMIER**

APRES

**Avis du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes,**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La police municipale de Saint-Aubin-du-Cormier et la brigade territoriale autonome de Saint-Aubin-du-Cormier ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Sur demande de M. le Maire de Saint-Aubin-du-Cormier, elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est représenté pour la Gendarmerie Nationale par le commandant de la brigade territoriale autonome de Saint-Aubin-du-Cormier.

**ARTICLE 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention de la délinquance ;
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La lutte contre les vols et les cambriolages ;
- La protection des commerces ;
- La lutte contre la toxicomanie ;
- La lutte contre l'insécurité routière ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances ;
- La lutte contre les infractions aux règles de l'urbanisme

**Titre 1er**

**COORDINATION DES SERVICES**

**Nature et lieux d'interventions**

**ARTICLE 2**

La Police Municipale assure la préservation de la tranquillité publique, la surveillance des bâtiments communaux, des établissements scolaires dans les créneaux suivants : Lundi, mardi et vendredi de 8h10 à 12h00 et 13h20 à 16h30, le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

**ARTICLE 3**

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune d'après un calendrier établi annuellement.

#### **ARTICLE 4**

La surveillance des autres manifestations, sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences respectives.

#### **ARTICLE 5**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement sur les voies et parcs de stationnement publics, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application des articles L 325-1 et L 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du 2eme alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

#### **ARTICLE 6**

La Police Municipale informe au préalable la Gendarmerie de Saint-Aubin-du-Cormier, des opérations de contrôle routier, de constatations d'infractions notamment du contrôle de vitesse en agglomération, qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La Police Municipale informe également la Gendarmerie de tout décalages horaires prévus et justifiés pour des raisons de service.

#### **ARTICLE 7**

La Police Municipale participe à la surveillance des habitations dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances.

#### **ARTICLE 8**

Toute modification des missions prévues aux articles de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Titre II**

#### **MODALITE DE LA COORDINATION**

#### **ARTICLE 9**

Le responsable de la Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

#### **ARTICLE 10**

Le responsable de la Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurés par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées, comme mentionné dans l'annexe 2.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions, et réciproquement.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **ARTICLE 11**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **ARTICLE 12**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent se fait par appel téléphonique à la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Saint-Aubin-du-Cormier. Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe 1.

#### **ARTICLE 13**

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements des données à caractère personnel suivants :

- SNPC (Système National des Permis de Conduire)
- SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules)
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés)
- FVA (Fichier des Véhicules Assurés)
- AGEDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France)

Une traçabilité des demandes devra être assurée.

#### **ARTICLE 14**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et de compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Saint Aubin Du Cormier, précise et souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par un armement de catégorie D.

- Bâton de protection télescopique
- Aérosol de défense

Les armes sont conservées dans une armurerie (coffre-fort scellé au sol) et le registre des entrées et sorties est rempli par les agents à chaque prise et fin de service. Des arrêtés individuels précisent les conditions du port des armes par les agents de la Police Municipale. Conformément à la législation en vigueur, ces derniers reçoivent une formation préalable pour les agents recrutés et continue pour l'ensemble des agents.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les agents de la Police Municipale sont autorisés à sortir du territoire de la commune en possession de leur arme de service, soit sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de Police judiciaire territorialement compétent, soit en cas de nécessité de service.

#### **ARTICLE 15**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise par le Maire au procureur de la République.

#### **ARTICLE 16**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction express. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 17**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire et le Préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en deux exemplaires, à Saint Aubin Du Cormier, le

**Le Préfet d'Ille et Vilaine**

**Le Commandant de  
groupement d'Ille et  
Vilaine**

**Le Procureur de la  
République de Rennes**

**Le Maire de Saint-  
Aubin-du-Cormier**

Emmanuel BERTHIER

Sébastien JAUBON

Philippe ASTRUC

Jérôme BEGASSE